



Arrêt

n° 270 986 du 6 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite par la requérante sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, alors titulaire d'une carte F, estimant que « *la condition de logement suffisant n'est [...] pas respectée* ».

2. L'ordonnance adressée aux parties relevait que « 3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, il ressort du dossier de procédure que, postérieurement à l'acte attaqué, la requérante s'est vu accorder un visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'arrivée sur le territoire belge, elle a été mise en possession, le 19 décembre 2019, d'une autorisation de séjour (carte A), renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

Il en résulte que si la requérante souhaite introduire une nouvelle demande de regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, elle pourra, en application de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où elle séjourne et non plus auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Dès lors, la partie requérante semble en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de la requérante, présente sur le territoire belge et autorisée au séjour temporaire par la partie défenderesse, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours semble irrecevable ».

3. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 9 février 2022, la partie requérante précise, tout d'abord, qu'elle n'a pas connaissance qu'une décision soit prise concernant la nouvelle demande de regroupement familial, introduite par la requérante en Belgique le 8 septembre 2021.

S'agissant de l'intérêt au recours, elle renvoie au contenu de sa demande d'être entendue du 22 octobre 2021.

Dans cette demande, elle faisait valoir que « Toutefois, conformément à l'article 39/73 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, je vous informe que la partie requérante maintient son intérêt au recours et demande à être entendue. La requérante renvoie à un arrêt [du] Conseil n°243 283 datant du 29 octobre 2020 qui a confirmé l'intérêt à agir des requérants en ce sens :

« 2.2.2. Le Conseil constate que même si le requérant bénéficie d'une autorisation de séjour, celle-ci est temporaire et n'est renouvelable d'année en année que moyennant le respect de certaines conditions. S'il est vrai que l'autorisation de séjour que sollicite le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qui s'est clôturé [sic] par la prise de l'acte attaqué est également temporaire et renouvelable d'année en année, ce renouvellement sera soumis au respect de conditions différentes liées à l'évolution de son état de santé en telle sorte que le requérant pourra se voir retirer une autorisation de séjour mais pourra éventuellement continuer à bénéficier de l'autre ». (souligné ici).

En l'espèce, l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre prévoit qu'à la fin des études, « l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail ».

Si [le] Conseil devait annuler l'acte attaquée [sic], la partie requérante pourrait se voir mise en possession d'un séjour sur base de l'article 10 § 1 alinéa 1^{er}, 4°, sollicité en vue de rejoindre son père. Ainsi, si elle ne devait pas trouver un emploi à l'issue du délai de 12 mois prévu par, l'article 61/1/9, la partie requérante pourrait continuer à bénéficier du séjour sur base de l'article 10 § 1 alinéa 1^{er}, 4°. Partant, un titre de séjour sur base de l'article 10 § 1 alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée pourrait, *a priori*, être plus favorable quant à ses effets dans le temps que celui qui a déjà été octroyé à la partie requérante sur base de l'article 58 de la même loi. En tout état de cause, la partie requérante, étudiante souhaite rappeler qu'introduire une nouvelle demande de regroupement familial auprès de l'administration communale (et non plus au auprès de représentant diplomatique compétent à l'étranger) implique de

recommencer la procédure *ab initio* et de payer une nouvelle fois la redevance, ce qui n'est pas sans difficultés ».

Interrogée sur le fait que la décision attaquée est un refus de visa, et que la requérante est sur le territoire et a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, elle précise s'être également posée la question.

Elle précise enfin que la date d'introduction de sa première demande serait à prendre en considération si la requérante se voyait octroyer un droit de séjour sur base d'un regroupement familial avec son père.

La partie défenderesse conteste cette argumentation, et fait valoir qu'une demande de visa a un seul objet qui est de pénétrer sur le territoire et que la requérante est précisément sur le territoire.

4. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que, selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, 23°, de la loi du 15 décembre 1980, le « visa de long séjour » est défini comme étant « le visa qui, conformément à l'article 18, de la Convention de Schengen, est requis pour séjourner plus de nonante jours sur le territoire et qui permet à son titulaire d'attester qu'il a été autorisé ou admis à séjourner plus de nonante jours sur le territoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables » (le Conseil souligne).

Il en résulte que le fait que la requérante soit sur le territoire belge ne suffit pas, en soi, à lui faire perdre son intérêt au présent recours, dès lors qu'elle a introduit une demande de visa long séjour de « type D », sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, alors titulaire d'une carte F. Le seul objet de sa demande de visa n'était dès lors pas d'entrer sur le territoire belge, mais également d'attester qu'elle était admise à séjourner, en tant que descendante mineure de son père, sur le territoire belge.

Le Conseil observe, d'autre part, à la lecture du dossier de procédure, que la requérante a, le 8 septembre 2021, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 *ter*), en faisant valoir sa qualité de descendante à charge de son père, ayant entretemps acquis la nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 4 mars 2022, dans laquelle la condition du logement suffisant n'est plus contestée. La notification de cette décision ayant eu lieu le 7 mars 2022, le délai prescrit pour former recours de cette décision expire le jour du prononcé du présent arrêt.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la seconde demande de carte de séjour de la requérante a, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour. Si la décision de refus de visa attaquée était annulée, la requérante conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle a introduit une autre demande de carte séjour, postérieurement. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent. Il en va d'autant plus ainsi que, lors de l'introduction de sa première demande de regroupement familial, la requérante était mineure.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, il convient d'examiner le présent recours.

5. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour (ci-après : l'arrêté ministériel du 22 juin 2009), des « formalités substantielles », et du « principe général de bonne administration », ainsi que « de la compétence de l'auteur de la décision attaquée ».

La partie requérante prend un second moyen des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes

administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des « principes de bonne administration dont le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, ainsi que le principe *audi alteram partem*, le principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ».

6. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [E.S.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déferée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision regroupement familial » dont il ressort que la décision attaquée du 29 novembre 2018 a été prise par « [E.S.], Attaché », lequel est désigné comme « agent validant » de la décision attaquée.

Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [E.S.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

7. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

Le paragraphe 2, alinéa 2, de cette même disposition précise que :

« Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à

le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

8. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *monsieur [D.] occupe un appartement 1 chambre ; que l'article 1 du contrat de bail stipule explicitement que le bien est limité à l'usage de 2 personnes ; que monsieur occupe déjà le bien avec une personne adulte ; que la requérante est majeure ; Considérant dès lors que l'ouvrant droit ne pourra accueillir la requérante sans contrevenir au contrat de bail ; Considérant que la condition de logement suffisant n'est par conséquent pas respectée* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le regroupant « a conclu un nouveau bail en date du 20 juin 2018 [...], pouvant accueillir trois personnes » et, dès lors, du fait que le regroupant dispose d'un « logement suffisant ». Or, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne comporte aucun courrier envoyé par le père de la requérante à la partie défenderesse « aux alentours du 20 juillet 2018 » « indiquant qu'il avait déménagé et envoyant les preuves de son déménagement », aucun rapport d'une conversation téléphonique qui aurait lieu « [q]uelques jours plus tard », ni aucun courrier envoyé à la partie défenderesse le 26 novembre 2018 « avec une copie [dudit] contrat de bail ». De plus, la partie requérante ne dépose pas, en annexe à sa requête, de preuve ou de commencement de preuve de l'envoi de ces deux courriers ou de cette conversation téléphonique. Le seul fait que le regroupant « a déjà eu des contacts par mail avec l'ambassade belge, dans le cadre de la prise de rendez-vous pour [la requérante] » ne change rien à ce constat.

Dès lors, les documents auxquels il est fait référence en termes de requête ont été produits à l'appui de la requête introductive d'instance, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

S'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires à la requérante ou de ne pas avoir effectué une analyse proactive de sa situation auprès du Registre national ou du Bureau d'enregistrement du SPF Finances, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément la preuve de ce que le regroupant dispose d'un logement suffisant - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des

circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu de la requérante et du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa en vue d'un regroupement familial introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la décision attaquée.

9.1 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de

permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

9.2. En l'espèce, le Conseil observe que, s'agissant du lien familial entre la requérante et son père, celui-ci n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante, comme exposé ci-dessus. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'autorisée au séjour en tant qu'étudiante et présente sur le territoire belge, la partie requérante ne prouve pas qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son père, y compris sur le territoire belge.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772).

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

10. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne pas fondés.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt-deux, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT